

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 5. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

SAMEDI 5 JANVIER, l'an deuxième de la République.

P O É S I E.

L'Algebre et l'Amour.

F A B L E.

DU creux de ses deux mains couvrant sa face blême,
Dans les replis de son cerveau,
L'Algebre roulait un problème,
Un problème piquant et d'un genre nouveau;
Elle disait en elle-même :
« Tous les hommes sont amoureux,
» Et je crois qu'ils ont tort de l'être ;
» Calculons, un calcul heureux
» Les désabusera peut-être.
» — La jouissance s'use et passe avec le tems,
» Elle paraît et puis s'envole ;
» Et souvent sans l'atteindre on la poursuit long-tems ;
» Quand on la perd on se désole.
» Ainsi le plus léger plaisir,
» Toujours coûte un siècle de peine.
» Du bonheur qu'on pense saisir,
» On ne saisit qu'une ombre vaine,
» Et l'amour n'est qu'une chimère,
» Que divinisent les mortels.
» Poursuivons, brisons ses autels,
» Et ceux de sa coupable mere... »
» L'amour qui se trouvait près d'elle,
(Car en cent lieux tout-à-la-fois,
Ce dieu malin fait sentinelle)
L'entendit, reconnut sa voix,
Et faisant sonner son carquois,
La frappa du bout de son aile.
L'Algebre en voyant Cupidon,
Qu'elle redoute autant, qu'on redoute la foudre,
Lui demanda vingt fois pardon,
Et promit de laisser son problème à résoudre.

NOUVELLES POLITIQUES.

ANGLETERRE. *Londres, le 29 Décembre.*

Le bill qui défend la circulation des assignats a passé hier à la chambre des communes ; celui de la police des étrangers passera vraisemblablement lundi prochain. Les inconveniens, qu'on prétend prévenir par ces deux lois, sont si chimeriques, ou du moins si peu de choses, que les promoteurs des bills n'ont pu, dans les débats, les prouver par aucun fait positif. Il est évident que par-là les ministres ont voulu seulement nuire au crédit des assignats, et témoigner hautement leurs dispositions des malveillance pour le gouvernement français.

Dans les derniers débats sur le bill de police, il n'y a eu de remarquable qu'une nouvelle diatribe contre la révolution française, par M. Burke. Il arrive à un orateur, d'ailleurs très-estimable, ce qui arrive aux hommes dominés par la fougue de leur imagination ; emportés une fois hors des bornes de la raison et de la justice, chaque mouvement qu'ils font les en éloigne davantage. Dans un discours de deux heures entières, M. Burke a divagué tout à son aise sur la guerre, sur l'opposition, sur la nécessité de se réunir pour soutenir le gouvernement ; sur la guerre des armées combinées contre la France ; il a fait une apologie de leurs manifestes qui a excité un grand éclat de rire. Il a répété par extrait ce qu'il a déjà dit et écrit contre la révolution de France, pour prouver de nouveau que les principes en étaient détestables. Il a tourné en ridicule sa doctrine de la souveraineté du peuple, comme d'une chose qui ne se voyait ou n'était reconnue nulle part ; il a accusé les chefs de la révolution d'avoir commis en une semaine plus d'actes de pouvoir arbitraire et de cruautés barbares que tous les despotes de l'Europe en trente ans. Il a imputé la dépravation des principes français à l'athéisme professé hautement dans la Convention nationale, et il a cité un aveu, étranger en effet, fait à la tribune par un membre de cette assemblée. Puis tout-à-coup il a tiré de sa poche, et jetté sur le parquet de la chambre, un poignard, un de ceux qu'il a prétendu que les Français faisaient fabriquer par milliers à Londres. Voyez, s'est-il écrié, quelles armes sont aujourd'hui à l'usage des Français ; ils ont conspiré la destruction de la race humaine, et en disant à l'homme qu'il n'y a point de dieu, ils ont fait de l'homme l'ennemi de l'homme. Ils nous offrent la paix et la fraternité ; mais en même tems que le sourire est sur leurs levres, le sang en dégoûte. C'est avec ces poignards qu'ils appuient leur doctrine. Je ne veux ni de leurs armes, ni de leurs principes. Je crois en dieu ;

cette croyance me console dans la vie et me consolera à la mort. O mes concitoyens, écartons l'athéisme de nos cœurs, et les poignards de nos mains ! Je remercie le ministre de m'avoir donné, par les précautions de ce bill, l'assurance que je pourrai mourir tranquillement dans mon lit ; proférant hautement mon respect pour la religion et mon amour pour la constitution de mon pays. » Ce genre d'éloquence a fait une vive impression sur tous les assistans.

On assure dans les papiers publics que M. de Calonne part pour Lisbonne : quelques personnes croient qu'il va en Italie.

M. Thélusson, banquier de cette capitale, a reçu ordre de faire passer en France 500,000 paires de souliers pour les armées. Si ces demandes continuent, dit un journaliste, nos concitoyens pauvres finiront par aller nus pieds.

COMMUNE DE PARIS. Du 1^{er} janvier 1793.

On est revenu sur l'arrêté qui convertit *la fête des Rois* en celle des *Sans-Culottes*. La fête de l'Épiphanie, a dit un membre, qui veut dire *manifestation*, n'est pas la fête des rois, mais des philosophes Indiens. — C'est parce que c'est la fête des philosophes, a dit un autre membre, qu'il faut l'appeller celle des *Sans-Culottes*; car qu'est-ce qu'un philosophe? C'est un homme qui aime la sagesse, la justice, la liberté, l'égalité. Or, les *Sans-Culottes* n'aiment-ils pas tout cela; ils sont donc philosophes. Il faut donc maintenir l'arrêté. Après quelques autres propositions dénominatrices, on est passé à l'ordre du jour.

La réforme du calendrier ne serait-elle point un acte législatif? Ce doute inquiète beaucoup de personnes qui, probablement, ne sont pas assez philosophes.

Société des jacobins, 30 décembre.

Un jeune homme de 18 ans dénonce le citoyen Boursault, directeur du théâtre de Molière, et l'accuse d'avoir voulu faire égorger les patriotes par les bataillons Marseillois qui sont à Paris. Un volontaire observe que les Marseillois savent se battre et non assassiner. Avant que l'accusation soit vérifiée, Boursault est déjà rayé de la liste au bruit des applaudissemens.

Gorsas est dénoncé par Désièux, pour avoir imprimé dans son journal que le discours de Robespierre est un tissu de sophismes et de personnalités calomnieuses. — Qu'importe, dit Thuriot, les diatribes de Gorsas, de la Chronique et autres journaux semblables? La calomnie s'agitiera en vain, elle ne pourra jamais atteindre la hauteur où sont placés les jacobins. Qu'il ne soit plus question ici de ces hommes que nous avons condamnés à mort. (Applaudissemens.) Ce n'est pas à la mort physique, dit Bourdon, que nous condamnons ces perfides, c'es,

à la mort morale. — Chasser les journalistes, dit Antoine, c'est leur donner un mandat sur la liste civile de Roland. Je demande la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Marat trouve l'enceinte des tribunes trop étroites, il propose d'en former de nouvelles, et invite les membres riches à contribuer à cet œuvre. Il envoie 100 liv.

Bourdon. Nos freres des départemens, liés par nos assignats, ne peuvent jamais avoir l'idée du fédéralisme; nous n'avons donc point à craindre l'appel au peuple. Vainement, dira-t-on que les soldats de la liberté ne seront plus dans la République, pour balancer l'influence aristocratique. . . . Leur départ sera précédé d'une éclatante vengeance. Je conclus, dit-il, et je dis que si les ennemis de la patrie obtiennent l'appel au peuple, leur triomphe leur vaudra la mort, et leur mort sera le triomphe de la liberté. L'orateur est interrompu par de fréquens applaudissemens.

Chabot. Je ne pense pas comme Bourdon. Le fédéralisme, le rolandisme, le brissotisme, le girondisme, le buzotisme, dominant dans toutes les parties de la République. Neuf sections de Montpellier ont eu la bassesse d'écrire à Roland une lettre plus rampante que celle de la Somme. Voilà à quel point les journaux perfides, sans en excepter Carra, ont corrompu l'esprit public; j'invite donc les vrais patriotes à se méfier de cette fausse sécurité.

Du 31 Décembre.

Une députation du club des cordéliers annonce qu'elle a mandé à sa barre Manuel, pour rendre compte de sa motion incivique de faire imprimer la défense de Louis. Manuel n'ayant pas obéi, il a été rayé de la liste des membres.

Antoine est dénoncé pour avoir dîné chez le ministre Roland. Il a beau nier; il faut bien que cela soit, lui dit-on, puisque Marat vous accuse.

On lit une adresse de la société correspondante de Marseille, où l'on se plaint de Marat et de Robespierre. Pour éclairer les Jacobins de Marseille, on décrète qu'il suffira de leur envoyer le discours de Robespierre dans le procès du roi.

Le citoyen Guirault, propriétaire de la salle, est dénoncé pour avoir admis une fois, dans la tribune qu'il s'était réservée, la femme du ministre Roland. Cette énorme souillure paraît à un membre suffisamment effacée par l'admission des citoyennes Pache, mère, fille et tante. Guirault insiste pour conserver sa tribune, qui est sa propriété, et dit que cette calomnie est pour lui une véritable proscription. Le crime paraît trop grave pour être susceptible de pardon.

Quelques membres osent se plaindre de l'influence des tribunes. On leur répond; ce n'est pas ici comme à la Convention, où l'on force le peuple au silence.

Premier janvier 1793.

L'appel au peuple sur la peine à infliger à Louis, devient la matière de discussion. Entr'autres opinions, on distingue celle du citoyen Legros, qui prétend que la voix des patriotes ne doit pas se compter, mais se peser, d'où il conclut que la minorité doit suffire pour condamner Louis.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD.

Suite de la séance du Jeudi 3 janvier 1793.

Il est résulté de l'interrogatoire de Boze, qu'affecté, au mois de juillet, du péril où était la patrie, pensant que le roi pourrait être trompé, et qu'il n'avait besoin que d'être éclairé, il avait imaginé de lui faire parler par Thierry pour l'avertir des périls où le roi mettait la chose publique; qu'il avait, en effet, parlé à Thierry qui lui avait répondu: qu'est-ce donc que l'assemblée nationale demande du roi? Et de le lui savoir à dire; que lui, Boze, en avait parlé à Gensonné; que celui-ci le lui avait dit, et que Boze ayant écrit une lettre à Gensonné à cet effet, et dans ce sens, celui-ci lui avait écrit une lettre qui marquait ce qu'on attendait du roi; mais que Thierry avait répondu ce qu'on pouvait voir dans la lettre que lui, Boze, avait remise aux commissaires de quartier. Cette lettre de Thierry porte: qu'il a été bien grondé pour la seconde fois, pour avoir présenté la lettre en question; que cependant le roi l'a autorisé à répondre; 1^o. qu'il songe en effet à avoir de bons ministres; 2^o. qu'il n'a aucun moyen pour faire retirer les armées des ennemis, autre que les moyens généraux; 3^o. qu'il n'a aucun pouvoir sur ses frères ni sur les émigrés; 4^o. qu'il veut bien maintenir la constitution, mais qu'il y a des personnes qu'il veut la détruire. Boze a ajouté que la lettre disait que le roi devait sanctionner les décrets sur les prêtres et le camp de Paris; que du reste, il ne savait pas ce que la lettre était devenue.

Cet exposé écartait les idées de négociation avec le roi, et annonçait de la part de Boze, la démarche d'un bon citoyen qui redoute les maux qui vont tomber sur sa patrie; et, de la part des trois députés, une facilité à correspondre aux vues de Boze, en disant au roi la vérité; qu'il devait, s'il était de bonne foi, satisfaire au vœu de la nation, prendre des ministres sûrs et patriotes, faire retirer les armées étrangères qui accouraient à sa voix; ordonner aux émigrés et à ses frères de désarmer; sanctionner les décrets qu'il refusait; marquer

par le fait que la constitution n'était pas un vain mot dans sa bouche, et comme l'a ajouté Vergniaux, demander lui-même à la Convention de réduire sa liste civile. Tels étaient, en effet, les sujets de plainte de la nation, dans ce tems-là.

Guadet et Vergniaux ont fait valoir ces considérations; et se plaignant des persécutions continuelles et des accusations dont on les accablait, ils se sont crus fondés à rappeler les services que dans ce tems-là même, eux et Gensonné avaient rendus à la patrie quand ils avaient rédigé le fameux décret de la suspension du roi et de l'appel à la nation pour la convocation d'une Convention.

Ainsi ce sont évanouies les accusations portées dans cette séance. Un intervalle cependant a été employé à entendre Pétion, sur le jugement de Louis XVI. Il a pensé que le roi était coupable, et qu'il méritait la mort. Il s'est arrêté sur cette seule preuve des crimes de Louis, la ligue des rois formée pour lui, ses frères enrolant en son nom, Frédéric-Guillaume et François II annonçant qu'ils ne veulent que lui rendre son autorité, prenant possession, en son nom, de Verdun et de Longwy, et toute cette série de faits qui prouvent que la ligue était formée pour lui et par lui.

Après avoir examiné ensuite les inconvéniens qui résulteraient de la simple réclusion de Louis, il a conclu à la mort, qui ensevelit avec lui la royauté; mais il a pensé que la nation devait réviser le jugement. Le peuple vous a donné tout pouvoir; mais dans ces pouvoirs est celui de faire des lois, et cependant, il ne s'est pas ôté celui de les réviser: pourquoi se serait-il ôté celui de réviser votre opinion sur Louis? Pétion a réfuté les objections tirées de la difficulté de consulter les assemblées primaires, que les opposans demandaient tous ci-devant que l'on consultât; et il a prouvé que les exclure du jugement de Louis, c'était faire la guerre au gouvernement populaire, car il consiste dans les assemblées du peuple. Se récrier sur leurs difficultés, c'est dire indirectement qu'on ne les veut pas.

Une lettre de Miranda apprend la nouvelle de nos succès dans la Gueldre et le duché de Cleves; et une lettre de Kellermann apprend que la révolution est faite à Geneve, que l'égalité y regne, et que le grand et le petit conseil ont été chassés.

Séance du Vendredi, 4 janvier 1793.

Un des secrétaires lit une adresse de l'assemblée représentative des Français établis aux Indes orientales. Ces colons protestent de leur attachement pour la mere-patrie. Ils témoignent leur reconnaissance à l'Assemblée nationale, pour avoir donné la liberté à la France, et ils esperent qu'elle s'empressera de leur accorder la protection qu'ils n'ont cessé de mériter. Renvoyé au comité colonial.

Arbogaste, organe du comité d'instruction, fait adopter le décret suivant.

La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. Les membres actuels du bureau de consultation des arts et métiers, continueront leurs fonctions comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Elle proroge pour cet effet la loi du 16 août 1791.

II. En conséquence, les jugemens rendus par le bureau de consultation depuis le 19 novembre dernier, sont déclarés valables, et seront mis en exécution.

III. Aucune récompense ne pourra être accordée, par le ministre de l'intérieur, aux artistes pour des inventions, travaux et découvertes, que sur l'avis du bureau de consultation.

Monnot, au nom du comité des finances, propose le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances sur les pensions et gratifications accordées par la loi du 28 août 1791, aux soldats de la garde des ports, quais et îles de Paris, qui ont été supprimés et n'ont pas été incorporés dans d'autres troupes, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sur le fonds de deux millions, destiné aux gratifications pour 1792, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme de six mille trois cent quarante-six livres, pour être employée au paiement des gratifications accordées par ladite loi aux sous-officiers et soldats dénommés dans l'état annexé au présent décret.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à expédier les brevets de pensions de retraites dues aux soldats et sous-officiers supprimés, dénommés audit état, à concurrence des sommes y portées, pour chacun d'eux, lesquelles pensions reviennent à la somme annuelle de douze mille six cents trois liv. dix-neuf sous pour le tout, et seront payées sur les fonds destinés aux récompenses militaires, sur les revues des commissaires des guerres.

La Convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, sont abrogées; le surplus desdites lois sera exécuté selon sa forme et teneur.

Pelletier, au nom du comité de législation, propose d'annuler l'exception qui avait été faite en faveur des personnes mariées et les veuves ayant enfans, à la loi sur l'abolition du droit d'aînesse. Le décret présenté par Pelletier est adopté après quelques débats.

La Convention renvoie au comité de législation différentes propositions relatives au partage des biens des familles.

On demande à passer à l'ordre du jour. Barbaroux propose de décréter que la discussion sur le jugement de Louis XVI, sera fermée demain.

Thuriot veut que tous les membres qui ont écrit sur cette question soient autorisés à faire imprimer leur opinion.

Lecointre Puiraveaux fait observer à l'Assemblée que ces deux propositions entraînent de grands inconvéniens. Selon beaucoup de membres, dit-il, nous faisons les fonctions de juges, et vous ne pouvez refuser à un juge de prendre les lumières qu'il croit lui être nécessaires.

De plus, tout le monde doit avouer qu'une opinion proposée à la tribune fait bien plus d'impression que lorsqu'on la lit. Quel fruit avons-nous tiré de tout ce qui a été écrit sur le ci-devant roi ? aucun. Je demande la question préalable sur les propositions de Barbaroux et de Thuriot.

La question préalable est mise aux voix, et adoptée.

Gensonné, qui avoit été inculpé hier par Gasparin, demande la parole ; elle lui est accordée. Gensonné rappelle ce qui s'est passé entre lui et Boze. Il n'ajoute rien à ce qu'ont dit hier Guadet et Vergniaux ; il souhaite que le mémoire qui fait leur crime, et qui n'est qu'une lettre, soit retrouvé.

David rapporte que hier Boze lui a dit qu'il tremblait que le mémoire ne se retrouvât.

On passe à l'ordre du jour.

(La suite demain.)

On souscrit pour le *Mercur*e Français et l'*Avis*eur, hôtel de Thou, rue des Poitevins, et il faut s'adresser aux citoyens Guth et Salomon, et avoir soin d'affranchir le port de la lettre et de l'argent.

Les personnes qui enverront aux citoyens Guth et Salomon des effets sur Paris pour acquit de leurs abonnemens, voudront bien les faire timbrer ; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des assignats doivent être chargées à la poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

L'*Avis*eur National se distribue *gratis*, à Paris, aux souscripteurs des quatre-vingt-quatre départemens ; les souscripteurs des provinces paient 6 liv. 5 sous pour le port.

Ainsi le *Mercur*e Français avec l'*Avis*eur National, coûtent ensemble, à Paris, 36 liv. ; et dans les départemens, 42 l. 5 s.

Il faut s'adresser pour les avis qu'on veut faire insérer dans l'*Avis*eur, au bureau de composition et rédaction aux ci-devant Prémontrés, rue Haute-Feuille.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n^o. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.